

Jean-Baptiste André Godin à André Lecoq de Boisbaudran, 24 juillet 1865

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[24 juillet 1865](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Lecoq de Boisbaudran, André \(1831-1868\)](#)

Lieu de destination6, rue du Pont-de-Lodi, Paris

Description

RésuméSur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin pense qu'à la réflexion, le jugement du tribunal de Vervins ne lui paraît pas équitable. Sur la licitation en masse des immeubles demandée par ses adversaires : ceux-ci comptent que Godin n'a pas d'autre choix que de racheter l'usine ; la licitation a été présentée comme la seule voie de la liquidation de la communauté et le partage a été rejeté. Godin explique à Lecoq de Boisbaudran les avantages qu'il voit dans la solution du partage : l'usine peut se diviser en deux parties exploitables ; Esther Lemaire ayant sa part de biens immobilier, il ne serait pas contraint de lui céder toute la partie liquide de sa fortune et conserverait ainsi des capitaux ; l'exploitation par Esther Lemaire de la partie de l'usine lui revenant serait ruineuse ; le Familistère pourrait aussi être divisé en deux lots ; seule l'usine de Belgique devrait être licitée. Godin pense que son exemple montre l'absurdité des lois sur la séparation des biens industriels. Godin demande à Lecoq de Boisbaudran s'il doit demander au tribunal la division par lots en vue du partage.

SupportUn passage du texte de la lettre sur le folio 105v est repéré dans la marge par un trait au crayon rouge.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Famillistère](#)

Personnes citées

- [Hubert \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités

- [Laeken, Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Vervins \(Aisne\)](#)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (8)

Collation 4 p. (102r, 103v, 104r, 105v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

Quier le 26 juillet 1869

de Monsieur Lecoq

effrayé

comme vous m'avez éprouvé une impression favorable à la première lecture du jugement de service pressonnant sur la question des fruits; mais la réflexion a quasiment modifié mon appréciation sur l'ensemble du jugement ~~de~~ partant de ce qui que les conseils de M. Godin ne veulent vouloir que ce qui peut être contraire, mais préoccupé de ce qu'ils ont toujours insisté pour que l'ensemble des immeubles comme n'étant pas susceptible de partage. il devait y avoir la une partie et un but cher me en demandant la liquidation en masse et pensai je vis le laisser entendre ce que l'on et la voir plus clairement que je n'aurais pu le dire dans ma précédente car vous ne paraissez pas avoir entendu ce que je vous en ai dit en demandant la liquidation en masse des immeubles comme n'étant pas partageables, mes adversaires tiennent à raisonner

M. Godin sera contraint d'abandonner et de continuer son industrie et il le fera autrement à quoi lui aurait servi.

de tant travailler dans ces dernières
 années à grande brèche sur brèche
 à augmenter le nombre de ses amitiés
 il ne peut s'en faire à l'autre unanimité
 à tout de choses en bon sens par
 conséquent nous pouvons faire connaître
 le prix de l'union il en passera par
 ce que nous voudrions, si au contraire
 M^r Gardin nous laisse l'union nous en
 tirons parti

Je me dois donc sous l'empire de cette
 combinaison obligé de subir formellement les
 conséquences de l'union et depuis l'acte
 de l'acte que j'ai fait approuver au grand
 conseil par M^r Gardin le jugement de
 vossein ayant pris la liquidation comme
 seul motif de liquidation il n'est plus
 de partage possible et la liquidation par
 acte court de grandes chances de ne pas
 être annulée par lui par ce que dit-il
 de la part de l'acte et présente comme
 possible le tribunal aurait été de
 liquidation et ordonné le partage
 or puisque des raisons que
 je tiens de vous rapporte par ses paroles
 ardit à penser que le partage avait
 la même voie à prendre pour
 servir à mon profit les suggestions de plu-
 tation de mes propres talents car
 qu'on me me les faire admettre avec
 respect de ma fonction

Elle me a le plus dit
 qu'elle a dit le dimembrement d'une industrie
 bien organisée. son avenir peut se diviser en deux
 parties capitales. le partage ou permettant plus
 a son ^{me} Godin de s'occuper a son aise elle
 aurait son lot d'immobles usines et son
 lot de valeurs mobilières qu'on aurait pas a lui
 abjurer de lui abandonner tout le parti
 liquide de son fortune pour son avenir
 que les immobles aient les embarras qui
 surviendraient pour moi dans son exploitation
 par unique de capitaux d'un autre est
 M^{me} Godin serait sans doute fort embarrassé
 si de son lot elle commencent alors
 a sentir la difficulté de son exploitation
 a cet égard moi ce serait une affaire difficile
 et pénible pour elle, et continuant mon
 industrie a Gine il serait difficile a
 M^{me} Godin de trouver quelqu'un qui accep-
 terait a l'associer a une affaire aussi
 délicate que celle-ci. au contraire il lui
 serait moins impossible de trouver des
 personnes prêts a s'intéresser dans une
 affaire dont je serais associé et dans laquelle
 on peut croire qu'il y a toute facilité
 de faire de gros bénéfices. le personnel
 intelligent de l'usine me restant M^{me} Godin
 serait obligé de former un établissement
 distinct et il en est d'autres encore qui engagent
 M^{me} Godin a demander la liquidation et a
 lui faire le partage impossible
 Le ^{me} Godin pourrait aussi faire
 deux lots et donner de Belgique un ^{me} Godin

mais le dernier pourrait être hétéro
car il ne pourrait entrer ni dans les ni
dans l'autre des lots faits à Louis par
quels avaient été à peu près égales & je pense
à quel arrivera si les choses se passent
sur le terrain mais il me semble que
cela serait assez propre à faire rendre
M^{me} Godin qui ne cesseraient d'ailleurs
de faire de l'industrie

si les malheureux individus passent avoir
à quelque enseignement il y aura de
de que de montrer l'absurdité de nos lois
sur la séparation des biens en fait de
fortune industrielle, mais le monde doit
encore rester un peu bien longtemps dans
l'ignorance de nos lois utiles avant d'être
au juste et au vrai

La confusion de ce qui précède est
quelques avoir sur le jugement de certains
contraire aux prétentions de M^{me} Godin
je crois que le trouvera encore trop facile
à les mesurer pour en appeler et que
je serai par cela entraîné à la faire
avec même pour demander que la con-
servation en totalité en vue de partager
et non ~~en~~ la liquidation

J'ai moi-même mes plus vives impressions à
ce sujet. — mon notaire a du talent qui lui
a demandé quand les commencent la vente
de l'industrie il lui a répondu qu'il fallait
s'adresser à M^{me} Godin, ajoutant au jugement
M^{me} Godin lui a dit M^{me} Godin

M^{me} Godin a répondu que
M^{me} Godin a